

DELIBERATION N° 97- 12 DU 1er OCTOBRE 1997
RELATIVE AU PROTOCOLE IRRIGATION

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

- vu la délibération n° 96-8 du 4 octobre 1996 approuvant le 7ème programme de l'agence pour la période 1997-2001 et notamment la 4ème partie du programme concernant les modalités de redevance chapitre II-3.2 prévoyant un protocole avec la profession agricole pour la redevance irrigation
- vu la délibération n° 96-9 du 4 octobre 1996 portant sur la définition des redevables au titre du prélèvement et de la consommation et sur les modalités de la détermination de l'assiette
- vu la délibération n° 96-10 du 4 octobre 1996 relative aux taux et aux seuils de perception des redevances sur les prélèvements et sur les consommations nettes d'eau de nappe et de surface
- vu le protocole en date du 24 septembre 1997 entre l'agence et la profession agricole

DELIBERE

Article 1

Le protocole entre l'agence et la profession agricole signé le 24 septembre 1997 ci-annexé est approuvé.

Article 2

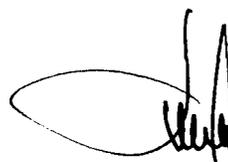
Les modalités de calcul de la redevance irrigation et les modalités d'aides de l'agence pour la connaissance de la ressource en eau, les travaux d'accès à la ressource et les économies d'eau définies dans ce protocole sont applicables pour la durée du 7ème programme 1997-2001.

Le Secrétaire,
Directeur de l'agence,



Pierre-Frédéric TENIERE-BUCHOT

Le Président
du conseil d'administration,



Joël THORAVAL

AGENCE DE L'EAU
« SEINE-NORMANDIE »

COMMISSION AGRICOLE
« EAU-POLLUTION » DU
BASSIN SEINE-NORMANDIE

PROTOCOLE D'ACCORD IRRIGATION

Entre les soussignés

M. Michel RUELLE, Président de la Commission Agricole « Eau-Pollution » du bassin Seine-Normandie

d'une part,

et

M. Pierre Frédéric TENIERE BUCHOT, Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Exposé préalable

Le 7ème programme de l'agence de l'eau Seine-Normandie, approuvé le 4 octobre 1996 par le conseil d'administration avec avis conforme du comité de bassin du 24 octobre 1996, prévoit dans sa quatrième partie relative aux modalités de redevances un dispositif spécifique à l'irrigation.

Le présent protocole définit les modalités de calcul de la redevance de prélèvement et consommation d'eau arrêtées dans le cadre du 7ème programme d'intervention de l'agence, ainsi que les dispositions diverses applicables à compter de la campagne d'irrigation de 1997 aux agriculteurs pratiquant l'irrigation.

Le présent protocole intègre les dispositions prévues pour la nappe de Beauce pour laquelle le SDAGE Seine-Normandie invite à une concertation adaptée.

TITRE I : LES REDEVANCES

Article 1 : Définition du redevable

Est redevable de l'agence de l'eau Seine-Normandie toute personne physique ou morale qui effectue des prélèvements d'eau dans le milieu naturel, destinés à l'irrigation. Les agriculteurs effectuant une irrigation à partir du réseau de distribution d'eau potable ne sont pas concernés par le présent contrat.

Article 2 : Définition du taux de redevance d'irrigation

2.1 - Redevance de base

Le taux de redevance de base irrigation est fixé en valeur 1997 par référence aux taux de redevance de base eau souterraine fixés par le conseil d'administration et publiés au Journal Officiel. Ces taux sont pour les années 1997 à 2001, en valeur 1997 (J.O. du 31/12/1996) :

- prélèvement	15,40 centimes/m ³
- consommation	25,26 centimes/m ³

Compte tenu du coefficient forfaitaire de consommation fixé par le conseil d'administration à 0,7 pour les établissements agricoles pratiquant l'irrigation par aspersion, le taux de redevance de base irrigation s'établit pour les années 1997 à 2001 (en valeur 1997), et quelle que soit l'origine de l'eau prélevée, à :

$$T_b = 15,40 + 0,70 \times 25,26 = 33,08 \text{ centimes/m}^3 \text{ prélevé}$$

HR

PFAS

2.2 - Redevance nette

Le taux de redevance nette correspondant à l'irrigation est obtenu en multipliant le taux de redevance de base par un coefficient d'usage fixé à 0,33 pour tenir compte du contexte économique de l'irrigation, l'agence prenant à sa charge les 67 % restants :

$$T_n = 33,08 \times 0,33 = 10,92 \text{ centimes/m}^3 \text{ prélevé}$$

Lorsque le volume d'eau prélevé est mesuré par un dispositif de comptage, le coefficient d'usage 0,33 est affecté d'un coefficient multiplicateur de 0,55 :

$$T_r = 33,08 \times 0,33 \times 0,55 = 6 \text{ centimes/m}^3 \text{ prélevé}$$

Article 3 : Assiette et calcul de la redevance

3.1 - Volume mesuré par dispositif de comptage

L'assiette de la redevance est constituée par le volume d'eau V exprimé en mètres cubes résultant des déclarations annuelles des irrigants. La redevance basée sur les volumes réels (R_r) est le produit de l'assiette (V) par le taux (T_r) :

$$R_r = V \times T_r \quad (V \times 6 \text{ centimes})$$

Pour certains prélèvements en eaux de surface, des dispositifs particuliers pourront être examinés.

3.2 - Volume estimé sans dispositif de comptage

En l'absence de dispositif de comptage, en cas de panne de celui-ci ou en cas de déclaration inexacte, le volume d'eau prélevé est estimé forfaitairement (F) en mètres cubes par hectare et par an pour la superficie irriguée ou sur la base des éléments en possession de l'agence.

La redevance par hectare (R_f) est alors le produit de l'assiette (F) par le taux T_n

$$R_f = F \times T_n \quad (F \times 10,92 \text{ centimes})$$

La redevance par hectare est définie en fonction des types de cultures :

volume estimé pour les cultures de plein champ et pérennes	: 1300 m ³ /hectare
volume estimé pour les cultures maraîchères et florales	: 2000 m ³ /hectare
volume estimé pur les cultures sous serres	: 2500 m ³ /hectare

NR

AFTK

Compte tenu des délais d'installation des compteurs, une transition est mise en place pour les campagnes d'irrigation 1997, 1998, 1999 avec l'application d'un coefficient multiplicateur de 0,70.

Article 4 : Déclarations annuelles

Tout agriculteur disposant des moyens pour irriguer plus d'un hectare annuellement doit se déclarer à l'agence.

La première déclaration peut se faire sur papier libre. A la réception de cette première déclaration, l'agence enverra à l'agriculteur un imprimé définitif de déclaration d'irrigation.

Chaque année, l'agence adressera aux agriculteurs irrigants qu'elle connaît l'imprimé de déclaration concernant la campagne d'irrigation écoulée.

Article 5 : Seuil de mise en recouvrement de la redevance

La redevance n'est pas liquidée lorsqu'elle est inférieure à la redevance d'une exploitation irrigant 4 ha de cultures de plein champ sur les bases suivantes :

$$4 \times 1300 \times \frac{10,92}{100} = 567,84 \text{ F en 1997}$$

Article 6 : Modalités de liquidation et contrôle

- a) sans préjudice d'arriéré sur les redevances antérieures, chaque année l'agence met en recouvrement la redevance liquidée sur la base des prélèvements effectués l'année précédente
- b) l'application du taux de redevance sur volume réel d'irrigation est subordonnée à l'engagement de l'irrigant qui fournit les volumes prélevés, de faciliter en tous temps l'accès des agents de l'agence ou de l'organisme indépendant qu'elle aura mandaté aux dispositifs de prélèvements et de comptage ainsi qu'aux registres relatifs à ces comptages.

Article 6 bis : Prise en compte des problèmes particuliers de certains agriculteurs pendant la période de transition.

En raison de conditions climatiques exceptionnelles, certains agriculteurs peuvent se voir interdire d'effectuer des prélèvements par les autorités préfectorales, ou au contraire, avoir des parcelles inondées.

HR

PFTB

Pour ceux-ci, les dispositions spéciales suivantes sont appliquées :

Interdiction préfectorale des prélèvements

Lorsqu'un agriculteur est contraint de cesser ses prélèvements pour irriguer une ou plusieurs parcelles par suite d'une interdiction préfectorale, la ou les parcelles concernées par cette interdiction ne seront pas prises en compte dans le calcul de la redevance à condition que l'intéressé fournisse à l'agence le double de l'arrêté préfectoral.

Parcelles subissant l'inondation

Toutes parcelles reconnues comme subissant des préjudices du fait de la fréquence des inondations sont exonérées de la redevance sous réserve que l'agriculteur fasse une déclaration de localisation de ces parcelles, certifiées par le maire de la commune concernée.

Pour toute autre parcelle non concernée par l'alinéa précédant mais se trouvant inondée occasionnellement, la redevance correspondante n'est pas mise en recouvrement :

- ♦ Lorsque l'irrigation est la conséquence d'une inondation ayant détruit une culture ou ayant retardé sa mise en place et conduisant à une culture de remplacement nécessitant un apport d'eau,

- ♦ Lorsqu'une inondation détruit une culture irriguée, sous réserve que la preuve soit apportée par l'irrigant en fournissant une attestation du maire de la commune concernée reconnaissant que les parcelles indiquées ont été inondées et ont subi de ce fait un préjudice.

Il est précisé qu'il n'appartient pas à l'Agence, dans le cadre de son programme d'amélioration de la ressource, de prendre en compte les dommages causés par les crues qui relèvent de la procédure des calamités agricoles du ressort du Ministère de l'Agriculture.

TITRE 2 : LES PARTICIPATIONS FINANCIERES DE L'AGENCE

Article 7 : Connaissance de la ressource

La subvention de 50 % prévue au 7ème programme au titre des études et recherches sur la ressource en eau pourra s'appliquer à des dossiers d'études globaux des prélèvements et usages de l'eau d'irrigation.

Les maîtres d'ouvrage de ces études seront des organismes collectifs. L'assiette de l'aide qui leur sera versée comportera les coûts de mise en place de systèmes de comptage chez les irrigants concernés, en conformité avec l'article 12 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

L'organisme collectif fournira les détails des quantités utilisées par exploitation en fonction des périodes et des cultures pour les deux premières campagnes d'irrigation avec comptage.

AR

PFTS

Article 8 : Travaux d'accès à la ressource

Seuls des cas particuliers relatifs à des déplacements de forage résultant d'une décision de l'administration pourront être examinés.

Pour certaines cultures spéciales des demandes de dérogation pourront être examinées au cas par cas.

Le taux d'aide pour le forage est de 20%
les retenues collinaires bénéficient d'un taux d'aide de 40%.

Article 9 : Economies d'eau

Les aides aux économies d'eau, prévues au 7ème programme, constituent un moyen à privilégier dans tous les cas possibles. Cette aide permettra aux structures collectives de conseil de s'organiser pour le suivi des prélèvements et pour les actions de gestion de l'irrigation en vue d'une économie d'eau.

La subvention de l'agence prévue au 7è programme s'élève à 30%.

Article 10 : Liaison entre aides et comptages

En dehors des études, le versement d'aides sera subordonné à l'attestation du respect par le bénéficiaire des dispositions de l'article 12 de la loi sur l'eau et par la présentation des résultats des comptages des prélèvements effectués.

TITRE 3 : MISE EN APPLICATION DE LA CONVENTION**Article 11 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée du 7ème programme. Elle peut être modifiée par avenant.

AR

PFTK

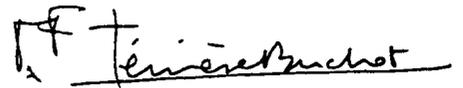
Article 12 : Publicité

Les parties signataires s'engagent à mettre en oeuvre tout moyen pour diffuser les dispositions de la présente convention.

Fait à Nanterre, le 24 septembre 1997



M. RUELLE
Président de la Commission
Agricole « Eau-Pollution »



P.F.-TENIERE-BUCHOT
Directeur de l'Agence de
l'Eau Seine-Normandie